DIVORCE 87,9

## LE DIVORCE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

Introduction. Il a été dit récemment à la réunion annuelle de la Canadian Bar Association de Winnipeg que «le Canada est le plus arriéré des pays de langues française et anglaise quant aux lois qui régissent le divorce». Si par le terme «arriéré» l'on veut indiquer l'écart qui existe entre les dispositions de la loi et les vues et désirs de la majorité des électeurs, cette déclaration pourrait bien être une évaluation exacte des lois du divorce, autant que la majeure partie de la population anglaise de ce pays est en cause. Ce n'est pas exact, cependant, pour la plupart des résidents de la province de Québec qui, en raison de leurs principes religieux, n'admettent ni ne justifient l'institution du divorce. Le Code civil de la Province de Québec continue toujours, autant qu'on puisse en juger par une observation sommaire, à satisfaire la majeure partie des habitants de la province de Québec, prévoyant dans l'article 185 que «le mariage ne saurait être dissous que par la mort naturelle de l'une des deux parties; du vivant des deux parties, il est indissoluble».

Comme la loi qui s'applique à la province de Québec comprend les statuts fédéraux qui ont été établis en deçà des limites de la juridiction de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les divorces accordés par un acte législatif du Parlement fédéral, et plus récemment par le Sénat seulement, sont reconnus comme valides. En effet, bien que l'institution du divorce ne puisse être ni reconnue ni envisagée par le Code civil, le divorce entraîne des conséquences de droit civil comme par exemple, la dissolution de la communauté de biens qui a pu exister entre les conjoints, de même que la disparition des obligations mutuelles de l'époux et de l'épouse qu'ils avaient contractées du simple fait de leur mariage. Au nombre de ces obligations se trouve celle qui incombe à l'époux d'assurer la subsistance de son épouse tant que dure le mariage.

Il est très significatif que la position de la plus importante autorité religieuse de la province manifeste de plus en plus son désir de reconnaître les droits de certaines personnes qui ne partagent pas les croyances religieuses de la majorité, de profiter du droit de recours qui est disponible aux citoyens d'autres confessions religieuses, nous voulons dire le recours au divorce.

Bien-fondé d'une conclusion. La seule conclusion énoncée dans la préface au présent mémoire porte que la loi sur le divorce, dans ses nombreux aspects, en ce qu'elle touche les ersonnes domiciliées dans la province de Québec, est tout à fait insuffisante. Les raisons qui, à notre point de vue, nous portent à conclure ainsi sont les suivantes:

- (a) Procédure. Bien que la pratique courante selon laquelle seul le Sénat agit en légiférant par voie de résolution représente une amélioration marquée sur le régime antérieur, elle demeure insuffisante pour les raisons suivantes:
- (i) Ce devrait être une detion judiciaire et non législative: Bien qu'adouci par le rôle d'un juge de la cour de l'Échiquier habilité à agir au nom d'un autre tribunal, le régime actuel demeure essentiellement une fonction législative. Le Comité du Sénat sur le divorce, par exemple, n'est aucunement tenu d'accepter les recommandations du Commissaire, et le Sénat en cette matière n'est pas tenu de suivre ni d'accepter les recommandations du Comité du Sénat sur le divorce. Il jouit du pouvoir d'interroger le commissaire et même d'entendre de nouveaux témoignages. Dans le cas d'une preuve controversée, l'on conçoit encore que des personnes dépourvues de toute expérience ou de toute spécialisation dans ce domaine puissent rendre des jugements sur la preuve et sur des points juridiques.
- (ii) La procédure est inefficace. Sous le régime actuel, au moment où l'action judiciaire est entamée, elle fait l'objet d'une étude attentive